



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement du bassin de rétention du Combo »  
sur la commune de Mouxy (département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01185

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01185, déposée par la communauté d'agglomération du lac du Bourget le 9 avril 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement du bassin de rétention du Combo au lieu-dit « La Chevaline », sur la commune de Moux (Savoie) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie et par l'agence régionale de santé en date du 27 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un bassin de rétention d'une capacité approximative de 19 000 m<sup>3</sup> dans le but d'assurer la protection de la commune d'Aix-les-Bains contre les inondations du ruisseau du Combo ;

**CONSIDÉRANT** les travaux nécessités par l'aménagement :

- la déviation du ruisseau dans le futur bassin ;
- le déboisement d'une surface de 3900 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un chenal d'aménée et d'un chenal d'évacuation ;
- la mise en place d'un barrage en remblai étanche et d'un évacuateur de crue ;
- la mise en place d'une conduite de vidange partant du fond de la retenue, à 2,75 m environ sous le niveau du chenal d'aménée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. : « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m » ;
- 21. d) : « installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation » ;

**CONSIDÉRANT**, concernant les milieux naturels concernés par le projet :

- les forts enjeux écologiques locaux, soulignés dans la demande, que présentent la prairie humide (habitat d'intérêt communautaire présentant un fort intérêt floristique, richesse importante en papillons de jour -notamment le Cuivré des marais, protégé, d'intérêt communautaire et quasi-menacé en Auvergne-Rhône-Alpes-, fort potentiel pour les amphibiens -présence possible de

- certains espèces protégées-, présence d'habitats favorables à l'avifaune -9 espèces protégées observées sur le site-) et la frênaie humide (habitat d'intérêt communautaire prioritaire) ;
- l'absence de caractérisation et de cartographie précises de ces enjeux ;
- le manque d'éléments concernant les impacts du projet sur ces milieux, pourtant qualifié de directs et permanents dans la demande (dus notamment au défrichement de 3900 m<sup>2</sup> de boisement humide) et l'absence de mesures permettant d'éviter, de réduire ou, à défaut, de compenser ceux-ci ;
- en outre, l'absence d'identification des terrains sur lesquels seront entreposés les déblais issus des terrassements ;

**CONSIDÉRANT**, concernant le ruisseau du Combo :

- l'absence d'identification des enjeux écologiques qu'il présente : espèces présentes et enjeux de continuité ;
- l'absence d'identification des impacts du projet, impliquant la dérivation du cours d'eau et le remblaiement du lit mineur, sur le milieu aquatique ;
- l'absence de description précise des mesures permettant le maintien de la continuité écologique et de la franchissabilité du cours d'eau (le maintien d'un débit réservé dans le lit mineur au moyen d'un ouvrage de régulation en amont du bassin est évoqué sans plus de précisions) et l'absence d'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** que la demande évoque la réalisation d'un diagnostic paysager du site avec intégration du projet et évaluation des impacts, mais n'apporte pas d'éléments à ce sujet ;

**CONSIDÉRANT** le manque de précision de la demande quant à l'ouverture à l'urbanisation de parcelles voisines évoquée et à la prise en compte du risque d'inondation sur les secteurs concernés ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'éléments concernant l'impact du projet sur l'activité agricole ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts cumulés du projet avec ceux de l'extension du parc d'activités économiques de l'Échangeur, à 550 m au nord sur les communes d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix, malgré leur forte potentialité soulignée dans la demande, concernant notamment : la consommation d'espace, la destruction probable des continuités écologiques et les nuisances en phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet d'aménagement du bassin de rétention du Combo au lieu-dit « la Chevaline » sur la commune de Mouxy (73) présenté par la communauté d'agglomération du lac du Bourget, objet de la demande n°2018-ARA-DP-01185, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef de service délégué

  
David PIGOT

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03